

## COMMUNE DE MOUSSOULENS

### PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL EXTRAORDINAIRE Séance du 5 septembre 2024

**Date de la convocation du Conseil Municipal** : 29 août 2024

**Nombre de conseillers municipaux en exercice** : 13

**Nombre de conseillers municipaux présents** : 12

**Date d'affichage de la convocation** : 29/08/2024

L'an deux mille vingt-quatre, le cinq septembre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, au nombre prescrit par la loi, salle du Conseil municipal sous la présidence de Monsieur Gérard VALLIER, Maire, dûment convoque le 29 août 2024.

Présents : MM VALLIER Gérard – CHAZALMARTIN Régis – MME ESCANDE Valérie – M.KLEIN Cyril – MME MICOULEAU-SALVAIRE Marie-Cécile– Mme GRIFFITHS SAVELLI Susan – M. VERGE Jean-Luc -M. RAMON Florian – Mme HEMERY Sabine – M. BAUGUIL Jean-louis – M. C. BONNEMORT - M. PRADIER Jérôme

Absent : MME CLEMENTE Emilie -

Procurations : 0

Madame MC MICOULEAU-SALVAIRE est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

#### Ordre du jour :

##### **Approbation du procès-verbal de la séance 27 juin 2024**

##### **Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23,**

##### **ADMINISTRATION GENERALE :**

- 1. Inscription au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de randonnée de chemins ruraux traversant le territoire de la commune**
- 2. Adhésion au contrat d'assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du 11**
- 3. Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre des travaux d'aménagement sur le chemin du BAYEL**

4. **Approbation du rapport de la commission d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 19 juin 2024 et des attributions de compensation 2024**
5. **Participation financière groupe médical commune de MONTOLIEU**

#### **PATRIMOINE/FONCIER**

6. **SYADEN DOSSIER TR 24 CAMN 046 : convention de servitude pour la pose d'un câble électrique et convention de passage parcelle A 1228 propriété de la commune**

#### **RESSOURCES HUMAINES**

7. **Création d'un emploi non permanent pour un accroissement temporaire d'activité**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

#### **Approbation du procès-verbal de la séance 27 Juin 2024**

#### **Liste des décisions passées dans le cadre des articles L 2122-22 et L 2122-23 :**

**Décision 2024-08-01 Budget 2024 - Virement de crédits chapitre à chapitre :** Considérant la nécessité d'effectuer un transfert de chapitre à chapitre afin d'inscrire une dépense relative à un remboursement de taxe d'aménagement perçue à tort sur 2022 , il est procédé à un virement de crédits chapitre à chapitre.

**Décision 2024-08-02 : CREATION D'UNE REGIE « RECETTES DIVERSES" (annulation de l'acte déjà pris car modification)**

**Décision 2024-08-03 : Contrat de mise à disposition auprès de professionnels :** Considérant qu'il convient de souscrire un contrat de mise à disposition auprès de l'association « Emploi et Partage » afin de solliciter des prestations de services et notamment au niveau de l'entretien ménager des salles

<b>Délibération n°01 : ITINERAIRE DE RANDONNEE : convention d'autorisation de passage et/ou d'usage et d'aménagement en terrain privé</b>
---

**Rapporteur : MME MICOULEAU**

**Monsieur le Maire rappelle :**

Après avoir pris connaissance de la lettre de Monsieur le Président du Conseil Départemental indiquant :

- que dans le cadre du développement du tourisme de randonnée pédestre et équestre, un Plan Départemental des itinéraires de Promenade et de Randonnée a été approuvé le 24 juin 1996 par le conseil Départemental de l'Aude ;

- que par délibération du 27 juin 2005 et du 24 novembre 2008, le Conseil Général a institué la Commission Départementale des espaces, sites et itinéraires (CDESI) et a adopté le PDESI, incluant le PDIPR ;

- que ce plan, qui sera régulièrement mis à jour, pourrait comprendre un ou des itinéraires balisés traversant le territoire de la Commune en empruntant les chemins suivants :

**- Boucle de la Combe Obscure**

- Chemin de Moussoulens à BERTRANDOU

- Chemin de Montolieu à Caunettes Hautes

Parcelles D 139- D140+ D146- D155- D156- D157 – D302- C847- D364- D285- D141- D142- D316 – D317 – D145

**- Parcours ampélographique :**

- chemin de Caunettes Pezens

- chemin de Montolieu – Ventenac Cabardès

- chemin de Service

**Chemin des Baux**

- Chemin du Baux B 816

- Chemin du Moulin

Le conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'inscription des chemins susvisés au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée et s'engage à :

- **D'ACCEPTER** le balisage des sentiers ;

- **DE CONSERVER** un caractère ouvert au public pour ces sentiers ;

- **DE NE PAS ALIENER** les sentiers inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

**ADOPTE A L'UNANIMITE**

**Délibération n°02 : Adhésion au Contrat d'Assurance statutaire 2025-2028 du Centre de Gestion du 11**

**Rapporteur : Régis CHAZALMARTIN**

**Monsieur le Maire rappelle :**

En vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret N°86-552 du 14 mars 1986

Le Maire expose :

Que le Centre de Gestion a communiqué à la commune le concernant

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26, non encore codifié ;

Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition suivante :

Assureur : **CNP Assurances**

Courtier : **Willis Towers Watson France**

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2025).

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

### Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) affiliés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations
- Conditions : (garanties/franchises/taux)

### Garanties IJ 100%

GARANTIES ET FRANCHISES	TAUX	CHOIX*
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	8.09%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	7.61%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur l'ensemble des arrêts (sauf maternité sans franchise)	6.12%	

\*Cocher la proposition retenue

### Agents Titulaires ou Stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L. et des Agents Non-Titulaires ou Agents affiliés I.R.C.A.N.T.E.C

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service
- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique

Conditions : **(garanties/franchises/taux)**

**Garanties IJ 100%**

<b>GARANTIES ET FRANCHISES</b>	<b>TAUX</b>	<b>CHOIX*</b>
Tous les risques, avec une <b>franchise de 10 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	<b>1.10%</b>	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 15 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	<b>1.02%</b>	
Tous les risques, avec une <b>franchise de 30 jours</b> par arrêt en maladie ordinaire	<b>0.92%</b>	

*\*Cocher la proposition retenue*

**Il est précisé que ces taux n'intègrent pas la rémunération du centre de gestion au titre de la réalisation de la présente mission facultative.**

**Article 2** : d'autoriser le Maire à signer les conventions en résultant.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Délibération n°03 : Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage relative aux travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre des travaux d'aménagement sur le chemin du BAYEL**

**Rapporteur : Régis CHAZALMARTIN**

Monsieur le Maire présente,

Conformément à la loi n°2018-702 du 3 août 2018, Carcassonne Agglo exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines » depuis le 1er janvier 2020.

Or, dans le cadre de la réalisation de programmes de réfection de voirie ou d'aménagement, les communes de l'Agglomération sont régulièrement amenées à prévoir des travaux connexes relevant de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Ces projets relèvent donc simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrages soumis aux dispositions du code de la commande publique :

- La commune, au titre de la compétence « voirie et aménagement du domaine public »,
- Carcassonne Agglo, au titre de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines ».

Dans le cadre de la réalisation des travaux d'aménagement sur le chemin du Bayel à Moussoulens, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, Carcassonne Agglo propose à la commune de lui déléguer temporairement sa maîtrise d'ouvrage en matière de gestion des eaux pluviales urbaines. La commune de Moussoulens agira en tant que maître d'ouvrage unique de l'opération, conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

La convention a pour objet de préciser les conditions d'organisation du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Il est précisé que la signature de la convention ne préjuge pas de la participation financière de Carcassonne Agglo aux travaux de gestion des eaux pluviales urbaines, celle-ci restant conditionnée à l'inscription de l'opération au Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention selon les modalités ci-jointes et d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention et les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention ci-jointe,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage et tous documents nécessaires à sa mise en œuvre, y compris les éventuels avenants à la convention

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

### **CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE**

RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX

PLUVIALES URBAINES (GEPu)

DANS LE CADRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

SUR LE CHEMIN DU BAYEL

- **Carcassonne Agglo**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par délibération N°2023-221 en date du 23 juin 2023;

Ci-après désignée « Carcassonne Agglo » ;

- **La commune de Moussoulens**, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du .....;

Ci-après désignée « la Commune » ;

## Préambule

Initialement considérée comme partie intégrante de la compétence « Assainissement », la gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est devenue une compétence à part entière depuis la loi 2018-703 du 3 août 2018 dite loi Ferrand-Fesneau ; elle est obligatoire pour les communautés d'agglomération depuis le 1er janvier 2020.

Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la gestion des eaux pluviales urbaines, correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel au plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, Carcassonne Agglo a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU, étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

La Commune de **Moussoulens**, de son côté, a engagé un programme de voirie sur l'année 2024 qui consiste en la réalisation de **travaux d'aménagement sur le chemin du Bayel**.

Les divers travaux envisagés relèvent simultanément de compétences communautaire et communale et donc de plusieurs maîtrises d'ouvrage :

- Carcassonne Agglo, au titre de sa compétence GEPU,
  - La commune de **Moussoulens**, au titre de sa compétence voirie et aménagement de l'espace public.
- En conséquence, compte tenu des liens existants entre les travaux et ouvrages relevant de la compétence de chacune des parties, et afin de garantir la cohérence et la coordination des interventions, il a été convenu, que la Commune de **Moussoulens** assurerait, seule et à titre gratuit, la maîtrise d'ouvrage des opérations GEPU.

Ainsi, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, Carcassonne Agglo décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux suscités.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à Carcassonne Agglo.

Les dépenses liées à la compétence GEPU seront prises en charge par Carcassonne Agglo dans les conditions définies ci-dessous.

#### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les conditions du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de Carcassonne Agglo à la commune de **Moussoulens**, en application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) réalisés dans le cadre de **l'opération d'aménagement sur le chemin du Bayel**.

En qualité de maître d'ouvrage unique, la Commune exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération suscitée, définies aux articles L 2421-1 et suivant du code de la commande publique. Elle effectue ainsi tous les actes nécessaires à l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage. Elle en assume toutes les responsabilités à l'égard des tiers, et conclut à cette fin toutes les assurances utiles.

La commune sera seule responsable de la bonne exécution des études et travaux pendant toute la durée de la présente convention. Une fois les ouvrages remis à Carcassonne Agglo, cette dernière prendra en charge leur gestion et sera responsable de tous les dommages pouvant résulter desdits ouvrages.

#### Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par toutes les parties, laquelle ne pourra intervenir qu'une fois que les actes (décision ou délibération) l'ayant approuvée seront devenus exécutoires.

Elle expirera après achèvement de la mission dans les conditions prévues à l'article 11.

#### Article 3 - Organisation générale la maîtrise d'ouvrage

Cette mission de maîtrise d'ouvrage est menée, à titre gratuit, par la Commune.

La Commune s'engage à associer Carcassonne Agglo à la mise en œuvre des opérations dès la phase étude et à solliciter la validation technique et financière de Carcassonne Agglo pour tout ce qui relève de la compétence GEPU.

Pendant le déroulement de la mission, les représentants de Carcassonne Agglo ne pourront pas intervenir directement auprès de la maîtrise d'œuvre ou des entreprises. Toutes les remarques utiles devront être adressées à la Commune.

La Commune pourra proposer à Carcassonne Agglo, tout au long de sa mission, toutes adaptations ou solutions qui lui apparaîtraient opportunes ou nécessaires, techniquement ou financièrement, pour les équipements la concernant. Si ces modifications entraînent une augmentation du coût des travaux supérieure ou égal à 15% de l'enveloppe prévisionnelle telle que prévue à l'article 5, elle donnera lieu à l'adoption d'un avenant.

#### Article 4 – Missions pour chaque opération ou projet

La mission de la Commune porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront réalisés ;



- Financement de l'opération selon les modalités déterminées à l'article 5 de la présente convention ;
- Approbation de l'avant-projet et du projet finalisés après consultation de Carcassonne Agglo ;
- Choix des procédures de dévolution des marchés, conduite des procédures de consultation, attribution des marchés, signature des marchés, gestion des marchés et contrats ;
- Gestion de l'enveloppe financière prévisionnelle ;
- Toutes autres actions de nature à permettre le bon déroulement de l'opération ;
- Obtention des autorisations administratives nécessaires ;
- Direction et réception des travaux ;
- Suivi de l'année de garantie de parfait achèvement ;
- Suivi et mise au point des opérations de liquidation des soldes financiers conformément aux dispositions des CCAG correspondants ;
- Et, d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de sa mission de maître d'ouvrage.

#### 4.1 Élaboration du diagnostic des ouvrages et infrastructures GEPU

La Commune réalise les phases de diagnostic de réseaux (curage réseaux, inspection télévisée des réseaux et branchements, diagnostic des fontes des regards de visite (sur le réseau principal), analyse et représentation cartographique et écrite des diagnostics, estimation financière d'un ou plusieurs scénarios de construction/renouvellement/modifications/renforcement de réseaux et de fontes de regard.

Le(s) scénario(s) seront présentés à Carcassonne Agglo.

Le choix du scénario sera validé par Carcassonne Agglo pour ce qui relève de la compétence GEPU.

#### 4.2 Phase études : élaboration d'un avant-projet et/ou projet

La « phase étude » comprend les études de conception nécessaires à la réalisation de l'opération (AVP et PRO).

Au titre des études, la Commune :

- Assure la maîtrise d'œuvre,
- Engage les consultations de maîtrise d'œuvre, et/ou de marchés de service ou de prestation intellectuelle nécessaires à la conduite de l'opération.

Les différentes phases d'études seront soumises à validation formelle des deux parties.

#### 4.3 Phase travaux

#### 4.4 Communication

La Commune organise l'information sur le projet et l'éventuelle participation du public, à laquelle est associée Carcassonne Agglo. Le représentant de l'agglomération est systématiquement invité à présenter les projets aux côtés du représentant de la Commune.

### Article 5 – Coût de l'opération

#### 5.1 Estimation des dépenses d'études et travaux

L'enveloppe financière prévisionnelle globale, toutes compétences confondues, est évaluée à :

**180 942,22 € HT (TF phase 2a du marché « Aménagement liaisons modes actifs »)**. Celle-ci se décompose comme suit :

<b>Compétence Voirie</b>	<b>Coût € HT</b>
Travaux	169 437,56 € HT
Frais d'études et maîtrise d'œuvre	22 026,88 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>191 464,44 € HT</b>

<b>Compétence GEPU</b>	<b>Coût € HT</b>
Travaux	11 504,66 € HT
Frais d'études et maîtrise d'œuvre	1 495,61 € HT
<b>TOTAL</b>	<b>13 000,27 € HT</b>

Les frais d'études, de prestations intellectuelles et de publicités sont évalués à 13% dont :

- 3% de frais correspondant aux études préalables (diagnostics), publicité, CSPS, contrôles et essais, etc...
- 10% de frais de maîtrise d'œuvre (conception et réalisation).

#### 5.2 Montant définitif des dépenses d'études et travaux

Le montant des études et travaux sera éventuellement réajusté sur la base de l'estimation définie au stade PRO par le maître d'œuvre, toujours majoré de 13% pour la quote-part des frais d'études et de maîtrise d'œuvre.

Le coût définitif de l'opération sera calculé en fin d'opération sur la base des éléments financiers (cf. article 8) fournis par la commune.

Si le coût réel des études et ouvrages est supérieur de plus de 15% au montant de l'estimation prévisionnelle ci-dessus, un avenant interviendra en cours d'opération et après délibérations concordantes des deux parties.

Il est précisé que la Commune assure, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération.

La Commune honorera l'ensemble des factures liées aux dépenses correspondant à la compétence voirie et aménagement de l'espace public.

Carcassonne Agglo, de son côté, prendra en charge les dépenses liées à la compétence GEPU, sur la base des dépenses effectivement réalisées, actualisations et révisions de prix comprises et déduction faite des subventions attendues par la commune.

#### Article 7 - Préparation et passation des marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux

La Commune est chargée, dans le respect du code de la commande publique, d'élaborer les dossiers de consultation des entreprises, de mettre éventuellement à contribution sa commission d'appel

d'offres, de signer et notifier les contrats et marchés, d'assurer si besoin leur transmission au contrôle de légalité et de suivre l'exécution administrative, technique et financière.

#### Règle de passation des contrats

La Commune est chargée, dans la limite de sa mission, d'assurer les obligations que la règlementation attribue au pouvoir adjudicateur.

#### Procédure du contrôle administratif

La Commune est tenue de préparer et de transmettre aux services compétents les dossiers nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

La Commune transmettra une copie de l'ensemble des pièces marchés à Carcassonne Agglo, au plus tard à la notification des marchés de travaux.

#### Approbation des avenants

La Commune informe Carcassonne Agglo sur les projets d'avenants de travaux (marchés).

Carcassonne Agglo dispose d'un délai de deux semaines pour émettre d'éventuelles observations.

#### Article 8 - Contrôle financier et comptable

Une fois l'opération terminée, la Commune présentera à Carcassonne Agglo un état récapitulatif des dépenses et des recettes finales liées à la GEPU, appuyé par les pièces comptables correspondantes (factures, attributions de subvention...). Les subventions éventuellement perçues au titre de la GEPU seront indiquées.

#### Article 9 - Contrôle administratif et technique

La Commune s'engage à mettre à disposition de Carcassonne Agglo les dossiers concernant l'opération, ainsi que l'accès aux chantiers. Toutefois, Carcassonne Agglo ne peut faire ses observations qu'à la Commune et en aucun cas aux titulaires des contrats passés par celle-ci.

#### Article 10 - Réception et remise des ouvrages

##### 10.1 Réception des ouvrages

La Commune informe Carcassonne Agglo avant de prendre la décision de réception des ouvrages.

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 30 mars 2021), la Commune organise une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle Carcassonne Agglo est conviée, ainsi que les maîtres d'œuvres chargés du suivi des chantiers. Cette visite donne lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprend les observations présentées notamment par Carcassonne Agglo

La Commune s'assure ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception conformément aux dispositions prévues par le CCAG travaux ou le Cahier des Prescriptions Techniques (CPT) sur la réalisation des ouvrages pluviaux de Carcassonne Agglo.

Après réception des travaux, les ouvrages réalisés seront remis à Carcassonne Agglo avec le dossier des ouvrages exécutés conformément au Cahier des Prescriptions Techniques sur la réalisation des ouvrages pluviaux de Carcassonne Agglo (plans de recollement, essai préalable à la réception, inspection télévisuelle des ouvrages...).

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

#### Article 11 - Achèvement de la mission

La mission de la Commune prend fin par le quitus délivré par Carcassonne Agglo ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 12 ci-après.

Le quitus est délivré à la demande de la Commune après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception,
- remise des ouvrages et du dossier des ouvrages exécutés (DOE) à Carcassonne Agglo,
- mise en jeu des garanties contractuelles,
- expiration du délai d'un an de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie,
- transmission de l'ensemble des pièces contractuelles entre les divers intervenants (entrepreneurs, maîtrise d'œuvre...) et le maître d'ouvrage unique notamment les marchés de travaux, attestations d'assurance, etc.
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par Carcassonne Agglo.

Carcassonne Agglo notifie sa décision au maître d'ouvrage unique dans les quatre mois suivant la réception de la demande de quitus. A l'issue du délai susvisé, l'absence de décision vaut acceptation de l'ouvrage.

#### Article 12 - Résiliation

Chacune des parties peut résilier la convention pour se retirer de l'opération sous maîtrise d'ouvrage unique.

Cette décision ne pourra intervenir qu'après recherche conjointe d'une solution alternative.

La résiliation, décidée par délibération de l'organe compétent, est notifiée par courrier adressé avec accusé de réception, à l'autre partie, sous un préavis de six mois.

#### Article 13 - Dispositions diverses

##### 13.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à partir de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin à l'achèvement de sa mission par la Commune telle que précisée à l'article 11.

### 13.2 Capacité d'ester en justice

En tant que maître d'ouvrage unique, la Commune peut agir en justice en lieu et place de Carcassonne Agglo jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Elle doit, avant toute action, informer Carcassonne Agglo.

Toutefois, après remise des ouvrages, toute action en matière de garantie décennale et de garantie biennale de bon fonctionnement est du ressort des maîtres d'ouvrage (Carcassonne Agglo ou Commune en fonction de l'ouvrage concerné).

### Article 14 - Adaptation de la convention

Les modifications à apporter à la présente convention s'effectuent par la conclusion d'un avenant.

### Article 15 – Conciliation préalable en cas de litige

Si certaines clauses de la présente convention ne peuvent être respectées, totalement ou partiellement, ou s'il y a divergence d'interprétation et désaccord, les parties tenteront de trouver une solution amiable dans un délai d'un mois à compter du fait générateur soit entre elles, soit par l'intermédiaire d'un tiers nommé par M le président du Tribunal Administratif de Montpellier statuant en la forme des référés et sans recours possible, à moins que les parties ne le désignent d'un commun accord.

Toute contestation, divergence, interprétation ou désaccord devra faire l'objet d'une notification par courrier recommandé avec accusé de réception adressé le requérant à la partie tiers concernée.

La date de réception de la lettre recommandée avec accusé de réception ou la date de présentation, si cette dernière n'est pas retirée par son destinataire, fera courir le délai d'un mois.

La présente clause n'est pas une clause d'arbitrage mais elle est une phase pré contentieuse dans le règlement amiable de la difficulté intervenue. A défaut d'accord amiable sur le litige les opposant au terme du délai d'un mois précité, le litige sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal Administratif de Montpellier.

### Article 16 – Attribution de Juridiction

En cas de litige lié à l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas pu trouver conciliation tel que décrit à l'article 13, le Tribunal Administratif de Montpellier dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous sera seul compétent :

Tribunal Administratif de Montpellier

6 rue Pitot

34063 MONTPELLIER CEDEX 2

Téléphone :04 67 54 81 00

Courriel : greffe.ta-montpellier@juradm.fr

Fait à Carcassonne en deux exemplaires originaux, le .....

<p><b>Pour la Commune de Moussoulens,</b></p> <p>Le Maire,</p>	<p><b>Pour Carcassonne Agglo,</b></p> <p>Le Président</p>
---	--



**Délibération n°04 : Approbation du rapport de la commission d'Evaluation des charges transférées (CLECT) du 19 juin 2024 et des attributions de compensation 2024**

**Rapporteur : MME ESCANDE Valérie**

**Monsieur le Maire rappelle :**

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) ;

Vu la délibération n° 2020-182 du conseil communautaire de Carcassonne Agglo en date du 18 septembre 2020 portant création de la CLECT ;

Vu le rapport de la CLECT du 19 juin 2024 ;

La CLECT s'est réunie le 19 juin 2024 et a approuvé le rapport relatif à la modification des attributions de compensation dans le cadre de :

- la revalorisation de la compensation du transfert de taux mis en œuvre suite à l'adoption du Pacte Fiscal et Financier ;
- le transfert de charges pour la ludothèque d'Alzonne ;
- la participation des communes aux investissements portés en 2023 par Carcassonne Agglo sur la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines

Conformément à l'article 1609 nonies C du CGI : « Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges. »

Le rapport de la CLECT est joint à la présente délibération, il précise les modalités de calcul des transferts de charges.

Il vous est proposé de valider l'attribution de compensation suivant les modalités ci-dessous :

<b>ACF 2024</b>
<b>80 236€</b>

Le conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** la révision libre des attributions de compensation au titre de l'exercice 2024 et suivants telle qu'elle figure dans le rapport de la commission d'évaluation des transferts de charges (CLECT) du 19 juin 2024 ;
- **DE FIXER** le montant de l'attribution de compensation 2024 à 80 236€ ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération et de tous les actes nécessaires à sa mise en œuvre.

**ADOpte A L'UNANIMITE**

**Rapporteur : MME ESCANDE Valérie**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la Commune de Montolieu, accueille depuis 2010, dans un bâtiment neuf lui appartenant, trois médecins généralistes, moyennant un loyer réparti équitablement, couvrant (à quelques euros près) l'annuité du prêt contracté par la commune pour la construction de ce local, et dont le terme sera à échéance au 6 octobre 2030.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, seuls deux médecins exercent leur activité sur la Commune de Montolieu, dont un qui devrait faire valoir ses droits à la retraite très prochainement.

Soucieux de conserver et garantir ce service médical de proximité, aux habitants de sa commune mais aussi des communes environnantes, Monsieur le Maire de Montolieu a souhaité soumettre au vote du Conseil Municipal, une proposition pour le maintien de cette activité et attirer de nouveaux médecins.

Les conditions en sont les suivantes :

- Mise à disposition gratuite du local à l'ensemble des médecins,
- Prise en charge totale des frais de fonctionnement par la Commune de Montolieu (électricité, eau, entretien courant...),
- Prise en charge totale par les praticiens des frais de secrétariat (personnel, fournitures, abonnement Internet) afférents à leur activité,
- Prise en charge totale du prêt contracté par la Commune de Montolieu dont l'annuité s'élève à 12 873.96 €uros selon la répartition suivante :

**Participation des Communes :**

- 9 030.00 €uros, à la charge de la Commune de Montolieu (70% de l'annuité du prêt arrondi à 12 900.00 €uros) 2019/055

- 3 867.35 €uros à répartir équitablement entre les Communes de Moussoulens, Pezens et Saint-Denis, en fonction de leurs populations légales au 1<sup>er</sup> janvier 2019 (INSEE) soit :

Moussoulens : 1 026 hab. x 1.194 = 1 256.08 €uros

Pezens : 1 662 hab. x 1.194 = 1 984.42 €uros

Saint-Denis : 525 hab. x 1.194 = 626.85 €uros

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette demande de participation.

**ADOpte A LA MAJORITE (4 contre – 8 pour)**



**Délibération n°06 : SYADEN DOSSIER TR 24 CAMN 046 : convention de servitude pour la pose d'un câble électrique et convention de passage parcelle A 1228 propriété de la commune**

**Rapporteur : M. VALLIER**

Monsieur le Maire expose

Dans le cadre des travaux d'extension BT HIVORY Lieudit « La Garouselle » sur poste ROCORIQUEL sur la commune de Moussoulens , le SYADEN doit intervenir sur une parcelle cadastrée A 1228 propriété de la commune

Il s'avère que les travaux envisagés par le SYADEN empruntent des propriétés communales cadastrées :  
- section A numéro 1228 d'une surface totale de 87 429 M2 (domaine public de la commune)

Le SYADEN sollicite la commune de MOUSSOULENS afin de construire un réseau de distribution d'électricité et raccorder une parcelle privée au réseau électrique public.

Il convient de mettre en place une convention de servitude, entre la commune de MOUSSOULENS et le SYADEN concessionnaire des ouvrages de distribution d'électricité conformément aux dispositions des droits de servitudes consentis à ENEDIS. L'ensemble des frais est pris en charge par le concessionnaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de ladite convention de servitude
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous les actes afférents à cette décision

**ADOpte A LA MAJORITE (1 abstention)**

**Délibération n°07 : DÉLIBÉRATION DE CRÉATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**Motif : *Accroissement temporaire d'activité***

**Durée : *12 mois maximum pendant une même période de 18 mois***

**RAPPORTEUR : M. Régis CHAZALMARTIN**

Monsieur le Maire expose

Vu le code Général de la Fonction Publique, notamment l'article L.332-23 1° ;

Considérant qu'en raison d'un accroissement temporaire d'activité, il y a lieu, de créer un emploi non permanent d'adjoint technique territorial dans les conditions prévues à L.332-23 1° du CGFP (contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellement pendant une même période de 18 mois consécutifs).

Le Conseil municipal après en avoir délibéré **DECIDE** :

### **Article 1 :**

La création à compter du 1<sup>er</sup> octobre d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C *à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 28 heures.*

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 décembre 2024 inclus.

Cet agent assurera les fonctions d' ***adjoint technique***

Il devra justifier d'expérience professionnelle nécessaire pour l'exercice de ses missions.

### **Article 2 :**

Que la rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique **catégorie C**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à *l'indice brut 368 , indice majoré 367* du grade de recrutement.

### **Article 3 :**

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

## **ADOpte A L'UNANIMITE**

### **Questions diverses**

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 H 00**

Le Maire

la secrétaire,

G. VALLIER

M.C MICOULEAU SALVAIRE